

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Réf : CAR n°342/APEP/2019-1

NIMES, le **18 NOV. 2019**

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation du renouvellement
et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, d'une installation de traitement de
matériaux et d'une installation de transit de produits minéraux solides et l'accueil de déchets non
dangereux inertes
Commune d'AIGUES-VIVES

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-16, L511-1 à L517-2 et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'article R523-18 du code du patrimoine ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15, selon lequel une demande régulièrement déposée avant le 1^{er} mars 2017, est instruite et délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard établie au titre de l'année 2019 ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux et l'accueil de déchets non dangereux inertes, en date du 28 octobre 2016, déposée en préfecture du Gard le 28 octobre 2016 et complétée en dernier lieu le 28 juin 2019, présentée par M. Sébastien LANGLOIS, agissant en qualité de président des établissements LAZARD;
- VU les dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ainsi que sur le site projets-environnement.gouv.fr ;

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur de l'environnement, en date du 9 septembre 2019;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, en date du 8 novembre 2019 et la réponse des Etablissements LAZARD, consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ainsi que sur le site projets-environnement.gouv.fr ;

VU la décision n° E19000112/30 en date du 18 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

Considérant que la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur s'est tenue le 25 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Pendant une période de 33 jours, **du lundi 16 décembre 2019 à 9h00 au vendredi 17 janvier 2020 à 17 h30 inclus**, une enquête publique est ouverte dans la commune d'AIGUES-VIVES, comme suite à la demande d'autorisation présentée par M. Sébastien LANGLOIS, président des établissements LAZARD, dont le siège social est fixé à MANOSQUE (04100), Route de la Durance, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (renouvellement et extension) sur le territoire de communes d'AIGUES-VIVES aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros ». Les parcelles retenues sont précisées au sein du dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête.

La demande porte sur une superficie totale de 41ha 83a 90ca sur la commune d'Aigues-Vives, dont 21ha 62a 80ca sont sollicités en extension. La production moyenne sollicitée est de 240 000 tonnes par an avec une production maximale de 400 000 tonnes par an, pour une durée d'exploitation de 23 ans.

Les activités exercées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-après :

Nature de l'activité	Volume d'activité	Rubrique	Régime
Exploitation de Carrières	<u>Capacité de production :</u> 400 000 tonnes/an maximum <u>Superficie d'extraction :</u> 34 ha 80a 00ca Durée demandée : 23ans	2510-1	Autorisation

<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines a) supérieure à 200 kW</p>	<p>Puissance installée totale des installations fixes : 750kW</p> <p>Puissance du groupe mobile de recyclage : 300kW</p> <p>Puissance totale demandée : 1350kW</p>	<p>2515-1-a</p>	<p>Enregistrement</p>
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 10 000 m²</p>	<p>Capacité de stockage : 50 000 m²</p>	<p>2517-1</p>	<p>Enregistrement</p>

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de M. Rémi ENJOLVY, chef de centre LAZARD du site d'Aigues-Vives, au 04.66.88.04.11.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 2.

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jacques CIMETIERE, inspecteur commercial, retraité.

ARTICLE 3.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours, heures et lieu où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de trois kilomètres autour du site prévu pour la réalisation du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur chacune des voies d'accès et sur le site prévu pour la carrière par les soins du demandeur (les affiches ainsi apposées devront respecter le format réglementaire) ;
- en mairie d'Aigues-Vives, commune siège de l'enquête ;
- et en mairies d' Aimargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Mus et Vergèze, pour le département du Gard et de Lunel, pour le département de l'Hérault, communes situées dans le rayon d'affichage.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard et du département de l'Hérault (Le Midi-Libre, La Gazette de Nîmes et la Gazette de Montpellier), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et consultable sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

ARTICLE 4.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et les pièces annexées ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, seront consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et resteront déposées en mairie d'Aigues-Vives, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8 h30 à 12 h et de 14 h à 17 h30, et le mardi de 8h30 à 12h.

Le dossier pourra être consulté sur les sites internet des services de l'État : <https://www.projets-environnement.gouv.fr> et www.gard.gouv.fr, ainsi que sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1804>, du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie d'Aigues-Vives, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1804>, ou par mail à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-1804@registre-dematerialise.fr, du lundi 16 décembre 2019 à 9 h 00 au vendredi 17 janvier 2020 à 17 h30.

Un accès gratuit aux dossiers sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public, en mairie d'AIGUES-VIVES, aux dates ci-après :

lundi 16 décembre 2019	de 9h00 à 12 h
lundi 23 décembre 2019	de 9h00 à 12 h
lundi 30 décembre 2019	de 14h30 à 17h30
mercredi 8 janvier 2020	de 9h00 à 12 h
vendredi 17 janvier 2020	de 14h30 à 17h30

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que le mémoire en réponse du demandeur s'il existe ;
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 6.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie d'Aigues-Vives, à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques. Ces éléments seront également consultables sur les sites internet des services de l'État : <https://www.projets-environnement.gouv.fr> et www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 7.

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 8.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction des demandes précitées, seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 9.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, madame et messieurs les maires d'Aigues-Vives, Aimargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Mus et Vergèze, Lunel, et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

